

# **VD\_OMNI GE.2013.0142 vom 22. August 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0142)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0142 du 22 août 2013

IT: VD\_OMNI GE.2013.0142 del 22 agosto 2013

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré, Etablissement secondaire de Payerne et environs | Recours contre le refus de scolariser dans le canton de Fribourg, pour une deuxième année consécutive, une élève domiciliée dans le canton de Vaud. Une dérogation a été accordée l'année précédente au motif que la famille allait déménager dans le canton de Fribourg, ce qui n'a finalement pas eu lieu. Ce motif n'est plus réalisé en l'espèce. L'élève ne peut être mis au bénéfice d'une interprétation extensive de l'art. 3 let. a C-FE, à l'instar de son frère, car il lui reste encore deux années entières avant la fin de sa scolarité. L'autorité intimée n'a pas violé le droit en refusant d'accorder une dérogation pour les motifs médicaux invoqués.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Des exceptions de portée générale au principe de territorialité sont, sous réserve du nombre de places disponibles ou d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile, admises en faveur d'élèves qui: a) changent de domicile en cours de scolarité et, compte tenu du stade qu'ils ont atteint, désirent achever une partie de leur formation dans une école du canton qu'ils quittent, b) ont atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art, qui justifie une scolarisation dans des classes spéciales ou l'adoption d'autres mesures particulières et qui démontrent qu'une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que leur canton de domicile est judicieuse, c) préparant la maturité gymnasiale, désirent suivre une option spécifique qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile mais dans un établissement sis dans un autre canton, d) préparant un certificat de culture générale d'une école de culture générale ou un diplôme d'études commerciales d'une école de commerce à plein temps, désirent suivre une filière d'études qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile, e) souhaitent suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile, f) souhaitent, sur la base d'un dossier reconnu valable par les cantons concernés, suivre une partie de leur formation dans une langue nationale autre que celle de leur canton de domicile, g) sont placés par les autorités chargées de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou par les autorités tutélaires.

### **E. 2**

Les cantons signataires de l'accord peuvent en outre traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés ci-dessus mais voisins et reconnus comme valables.

### **E. 3**

Dans tous les cas, une admission n'est possible dans un établissement d'un canton autre que le canton de domicile que si les élèves remplissent, au moment du changement demandé, les conditions de réussite en vigueur dans le canton de domicile.

#### **E. 4**

Les articles 3 à 6 ci-après précisent les conditions auxquelles des exceptions au principe de territorialité sont en règle générale acceptées dans les différentes situations énumérées au premier alinéa ci-dessus." L'art. 3 C-FE précise les conditions d'un changement de domicile en cours de scolarité de la manière suivante: "Les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent dans le courant d'une année scolaire sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à achever cette dernière dans le canton où ils l'ont entamée. En outre, a) les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent durant le second semestre de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire (huitième année) sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à accomplir la dernière année de la scolarité obligatoire (neuvième année) dans le canton où ils ont accompli leur formation avant le déménagement, b) les élèves qui ont été admis, avant un déménagement de leurs parents ou représentants légaux, dans une filière qui conduit à la maturité gymnasiale, au certificat de culture générale d'une école de culture générale ou au diplôme d'études commerciales d'une école de commerce à plein temps, qui sont arrivés à deux ans ou moins de la maturité ou du diplôme, sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux ou sur leur demande s'ils sont majeurs, à achever leur formation dans le canton où ils l'ont entamée." L'art 7 C-FE prévoit enfin que le droit de fréquenter une école située dans un autre canton que le canton de domicile s'éteint au plus tard à la fin du semestre au cours duquel le motif ayant justifié cette fréquentation a disparu; les autorités compétentes du canton de domicile de l'élève concerné peuvent accorder des dérogations. 2. En l'espèce, les enfants de la recourante ont été autorisés à être scolarisés dans le canton de Fribourg au CO de Domdidier pour l'année 2012/2013 au motif que la famille allait déménager dans cette commune. Une telle scolarisation anticipée dans le canton d'arrivée en cas de déménagement n'est pas prévue par la C-FE. Les art. 2 al. 1 let a et 3 C-FE ne prévoient en effet que les cas où l'élève reste scolarisé dans le canton qu'il quitte en cas de déménagement. Pour autoriser la scolarisation des enfants de la recourante dans le canton de Fribourg, l'autorité intimée a ainsi fait application de l'art. 2 al. 2 C-FE selon lequel elle peut traiter par analogie des demandes fondées sur d'autres motifs, voisins et reconnus comme valables. Le déménagement n'ayant finalement pas eu lieu, et à défaut d'autre motif énuméré à l'art. 2 al. 1 C-FE, les enfants de la recourante n'ont plus la possibilité de suivre leur cursus dans le canton de Fribourg, à moins d'une dérogation de l'autorité compétente du canton de Vaud (cf. art. 7 C-FE) ou de l'application analogique d'un motif énuméré à l'art. 2 al. 1 C-FE (al. 2 de cette disposition). L'autorité intimée a accordé une dérogation pour Y. \_\_\_\_\_ au motif qu'il n'avait plus qu'une année de scolarité à parcourir en appliquant par analogie l'art. 3 let. a C-FE. Selon cette disposition en effet, les élèves dont les parents déménagent durant le second semestre de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire (huitième année) sont autorisés à accomplir la dernière année de la scolarité obligatoire (neuvième année) dans le canton où ils ont accompli leur formation avant le déménagement. L'autorité intimée a ainsi fait application de cette disposition comme si la famille avait déménagé dans le canton de Fribourg mais était retournée dans le canton de Vaud. Cette application apparaît justifiée dans la mesure où, si la famille n'a en réalité pas quitter le canton de Vaud, Y. \_\_\_\_\_ a tout de même été scolarisé dans le canton de Fribourg comme si le déménagement avait eu lieu. Ce

raisonnement doit s'appliquer également aux deux enfants de la recourante. Or, Z. \_\_\_\_\_ ne peut pas se prévaloir de cette application de l'art. 3 let. a C-FE dans la mesure où elle va entrer dans le premier semestre de sa huitième année et que cette disposition n'entre donc pas pour elle en ligne de compte. Elle ne peut au demeurant pas non plus se prévaloir d'une application similaire de l'art. 3 let. b C-FE qui est réservé aux élèves arrivés à deux ans ou moins de la maturité, d'un certificat de culture générale, ou d'un diplôme d'études commerciales. Une dérogation pour elle ne se justifie donc pas à cet égard. 3. Il reste à déterminer si l'autorité intimée doit accorder une dérogation à la fille de la recourante pour les motifs médicaux invoqués ou si elle doit traiter ces motifs par analogie aux motifs expressément énumérés à l'art. 2 al. 1 C-FE. a) La jurisprudence n'a pas encore eu à connaître de cas analogue de dérogation intercantonale à l'aire de recrutement concernant l'application de la C-FE (GE.2007.0124 du 27 septembre 2007 concernant le canton de Berne qui n'avait alors pas encore ratifié la convention, et GE.2010.0099 du 10 août 2010 rendu en matière de sport et étude au sens de l'art. 2 let. b C-FE). Toutefois, afin de déterminer si les motifs médicaux invoqués peuvent être reconnus comme valable au sens de l'art. 2 al. 2 C-FE, on peut se référer à la pratique de l'autorité intimée pour les dérogations à l'aire de recrutement internes au canton. La jurisprudence rendue à cet égard en application de la LS demeure pertinente dans la mesure où l'art. 63 LEO ne présente pas de changement par rapport à la situation prévalant sous la législation précédente (cf. exposé des motifs du DFJC de septembre 2010 relatif au projet de LEO, p. 56; consulté sur Internet sous l'adresse: <http://www.bicweb.vd.ch/communiqu.aspx?pObjectID=350090>). Une dérogation au principe de l'" enclassement " territorial a été admise pour une élève de treize ans scolarisée à Lausanne en 7<sup>ème</sup> année VSB afin de poursuivre sa scolarité jusqu'en 9<sup>ème</sup> année à Lausanne, en lieu et place de l'Etablissement secondaire de Pully à la suite de son déménagement à Pully. Le nouveau domicile des parents était très proche de l'établissement lausannois. L'élève avait noué des relations d'amitié et de confiance avec ses camarades de classe, relations qui avaient pu l'aider à progressivement retrouver ses repères et contribuer à stabiliser son état de santé affecté par une anorexie mentale. Dans le processus de guérison, il était important de maintenir la stabilité du cadre relationnel dans lequel l'élève évoluait et de préserver les liens qu'elle était parvenue à tisser avec ses camarades de classe. Le Tribunal a considéré que le mal-être qu'un changement d'établissement scolaire pourrait induire chez l'élève n'apparaissait sous cet angle pas comparable aux désagréments que peut comporter en soi un changement d'école pour tout enfant qui craint de se voir séparer de ses amis, hypothèse que la jurisprudence ne considère précisément pas comme un motif suffisant justifiant l'octroi d'une dérogation. Dans les circonstances particulières, il convenait d'admettre qu'un changement de classe pourrait affecter l'équilibre que l'élève avait retrouvé dans sa classe et l'exposer à un risque de rechute non négligeable dont il convenait de la préserver. Pour ces raisons, une dérogation à l'" enclassement " au lieu de domicile se justifiait exceptionnellement et devait être admise pour lui permettre d'achever son cycle secondaire obligatoire à Lausanne (arrêt GE.2011.0078 du 19 juillet 2011). Il a été jugé qu'une dérogation au principe de la territorialité consacré à l'art. 13 LS ne se justifiait pas pour une demande des parents tendant à ce que leur fille de 12 ans puisse effectuer ses 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années dans un établissement scolaire où elle a effectué toute sa scolarité au bénéfice de dérogations (justifiées pour des motifs de garde), en lieu et place de celui du domicile de la famille. En effet, les motifs qui avaient justifié les précédentes dérogations n'existaient plus compte tenu de l'âge de l'enfant. De plus les troubles ressentis par l'enfant (pleurs et sommeil

perturbé), ne faisaient l'objet d'aucun suivi par un spécialiste et ne traduisaient pas des problèmes pédagogiques ou médicaux plus profonds, la jeune fille n'ayant connu jusqu'alors aucune difficulté scolaire ou d'intégration (GE.2012.0083 du 26 juillet 2012). La CDAP a rejeté le recours de parents demandant que leur fille de 13 ans puisse effectuer ses 7<sup>e</sup>,

## E. 8

e et 9<sup>e</sup> années dans l'établissement scolaire où elle avait effectué sa 6<sup>e</sup> année sur la base d'une première dérogation, en lieu et place de celui sis sur la nouvelle commune de domicile de la famille. Les difficultés d'apprentissage rencontrées par l'enfant (engendrées par un sentiment d'inaptitude et de perte de confiance en soi) ne traduisaient en effet pas de problèmes pédagogiques ou médicaux plus profonds qui auraient justifié une dérogation au principe de la territorialité. Il en allait de même de la crainte de la jeune fille de se voir séparée de ses camarades et professeurs, angoisse commune à tout enfant contraint de changer d'établissement scolaire (GE.2012.0059 du 5 juillet 2012). La CDAP a considéré qu'un traitement logopédique n'était pas, en tant que tel, le signe d'une fragilité psychologique particulière dont il faudrait tenir compte. Aucun élément au dossier ne permettait par ailleurs de retenir que l'état de la fille de la recourante – sur le plan psychologique et scolaire – différencierait fondamentalement de celui des autres adolescents appelés à devoir changer d'établissement scolaire à la suite d'un déménagement. L'intérêt public à scolariser la fille de la recourante dans l'arrondissement scolaire de domicile actuel l'emportait ainsi sur l'intérêt privé à demeurer dans l'arrondissement scolaire de l'ancien domicile (GE.2012.0007 du 13 mars 2012). b) En l'espèce, la recourante expose que le corps enseignant de l'ES de Payerne n'aurait pas été à son écoute, que sa fille y aurait vécu un traumatisme avec sa sixième année scolaire, et que celle-ci aurait terminé cette année dans un très mauvais état psychologique. Elle a produit un certificat médical du pédiatre de sa fille qui atteste un état psychologique fragile avec une labilité émotionnelle importante et relève qu'un changement d'école pourrait la déstabiliser et entraîner des difficultés sous forme d'une phobie scolaire importante. Il est certain qu'un changement d'école comporte en soi des désagréments pour un élève qui doit notamment se séparer de ses camarades. A ces désagréments, peut s'ajouter, pour la fille de la recourante, la crainte de se retrouver dans un cadre qui lui a laissé de mauvais souvenirs. Cela étant, selon la recourante, Z. \_\_\_\_\_ a retrouvé confiance en elle au CO de Domdidier et a terminé son année sûre d'elle-même et de son potentiel. Si sa sixième année s'est mal passée, il semble ainsi qu'elle soit à présent complètement remise. Il ne ressort du reste pas du dossier que son année passée à l'ES de Payerne ait nécessité un quelconque suivi médical, ni que son " état psychologique fragile ", attesté par son pédiatre, soit suivi ou traité spécialement. Au demeurant, le contentieux que la recourante a eu avec l'ES de Payerne et le manque d'écoute de la part du corps enseignant de cette établissement dont elle se plaint ne sont pas en soi des éléments de nature à déroger au principe de la territorialité en matière de fréquentation d'école. Au vu des circonstances, il n'apparaît pas que l'autorité intimée ait violé le droit en refusant d'accorder la scolarisation de la fille de la recourante dans le canton de Fribourg pour les motifs médicaux invoqués. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge de la recourante et il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).